

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 18, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 21, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 18 juin 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 21 juin 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Keatley Surveying LTD. v. Teranet Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37863](#))
 2. *Assessment Direct Inc. et al. v. Ontario Provincial Police et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37918](#))
 3. *Public Service Alliance of Canada v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37886](#))
 4. *Alan MacPhee v. Karen Creighan et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([38019](#))
 5. *City of Dieppe v. Noron Inc.* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([37856](#))

37863 **Keatley Surveying LTD. v. Teranet Inc.**
- and -
Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Copyright – Crown copyright – Infringement – Legislation – Interpretation – Class action for breach of copyright by surveyors whose land surveys were scanned and copied into an online digital database – What is the test for determining whether a work is “prepared or published by or under the direction or control of Her Majesty or any governmental department” within the meaning of s. 12 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 – Does s. 12 of the *Copyright Act* operate to transfer copyright from the creator of a work to the government when the government makes available to the public a work that was submitted to government as part of a filing requirement under a regulatory scheme.

The respondent manages the Province of Ontario’s electronic land registry system (the “ELRS”). Documents that were prepared by land surveyors such as drawings, maps, charts and plans (collectively “plans of survey”) are

registered in the ELRS. The public can obtain on-line copies of registered plans of survey through the respondent for a fee prescribed by statute, no part of which constitutes fees or royalties paid to the land surveyors who prepared them. The applicant is the representative plaintiff in a certified class action brought on behalf of approximately 350 land surveyors whose plans of survey were scanned and copied into the respondent's digital database and made available on-line. The applicant claims that the respondent is in breach of copyright by reaping substantial profits at the expense of surveyors. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the applicant's motion for summary judgment, granted the respondent's motion for summary judgment and dismissed the class action. The court found that as a result of the legislative regime requiring registration or deposit of the plans of survey in the land registry office, ownership in the property of the plans of survey, including copyright, is transferred to the province. They are then "published by or under the direction or control of Her Majesty" pursuant to s. 12 of the *Copyright Act*. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal, holding that provincial Crown copyright is by virtue of s. 12 of *Copyright Act*, not the provincial legislation.

May 6, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
[2016 ONSC 1717](#)

Applicant's motion for summary judgment dismissed; respondent's motion for summary judgment granted and applicant's class action dismissed

September 28, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Brown and Miller JJ.A.)
[2017 ONCA 748](#); C62211

Appeal dismissed; cross-appeal dismissed as moot

November 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37863 Keatley Surveying LTD. c. Teranet Inc.
- et -
Procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle – Droit d'auteur – Droit d'auteur de la Couronne – Violation – Législation – Interprétation – Recours collectif pour violation de droit d'auteur par des arpenteurs-géomètres dont les arpentages ont été numérisés et copiés dans une base de données numérisée en ligne – Quel critère s'applique pour déterminer si une œuvre est « préparée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement » au sens de l'art. 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42? – L'art. 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* a-t-il pour effet de transférer le droit d'auteur du créateur d'une œuvre au gouvernement lorsque le gouvernement met à la disposition du public une œuvre qui a été présentée au gouvernement pour répondre à une exigence de dépôt sous un régime de réglementation?

L'intimée gère le système d'enregistrement immobilier électronique (le « SEIÉ ») de la province d'Ontario. Les documents qui ont été préparés par des arpenteurs-géomètres, par exemple les dessins, les cartes, les graphiques et les plans (collectivement les « plans d'arpentage ») sont enregistrés dans le SEIÉ. Le public peut obtenir des copies en ligne des plans d'arpentage enregistrés par l'entremise de l'intimée, moyennant un droit prescrit par la loi, dont aucune partie ne constitue des honoraires ou des redevances payés aux arpenteurs-géomètres qui les ont préparés. La demanderesse est la représentante des demandeurs dans un recours collectif certifié intenté au nom d'environ 350 arpenteurs-géomètres dont les plans d'arpentage ont été numérisés et copiés dans la base de données numérisée de l'intimée et offerts en ligne. La demanderesse allègue que l'intimée a commis une atteinte au droit d'auteur en tirant des profits substantiels aux dépens des arpenteurs-géomètres. La Cour supérieure de justice a rejeté la motion en jugement sommaire de la demanderesse, accueilli la motion en jugement sommaire de l'intimée et rejeté le recours collectif. La cour a conclu qu'en raison du régime législatif qui oblige l'enregistrement ou le dépôt des plans d'arpentage dans un bureau d'enregistrement immobilier, la propriété des plans d'arpentage, y compris le droit d'auteur, est transférée à la Province. Ils sont ensuite « publiés par l'entremise, sous la direction ou la

surveillance de Sa Majesté » au sens de l'art. 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel, statuant que le droit d'auteur de la Couronne provinciale a pour source l'art. 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, et non la loi provinciale.

6 mai 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
[2016 ONSC 1717](#)

Jugement rejetant la motion en jugement sommaire de la demanderesse, accueillant la motion en jugement sommaire de l'intimée et rejetant le recours collectif de la demanderesse

28 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Miller)
[2017 ONCA 748](#); C62211

Rejet de l'appel; rejet de l'appel incident en raison de son caractère théorique

27 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37918 **Assessment Direct Inc., Universal Injury Rehabilitation Centre Inc., Osler Rehabilitation Centre Inc., Metro Rehabilitation Centre Inc., Rouge Valley Rehabilitation Centre Inc. and Publix Rehab Inc. v. Ontario Provincial Police, Her Majesty the Queen**
- and -
Special Referee
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Evidence – Privilege – What is the test for litigation privilege in Canada – If an entire document is prepared for the dominant purpose of litigation, does litigation privilege attach to the whole document or can it be edited such that only portions are protected by privilege, and others are not – Is the form of communication, or the manner by which a witness statement is obtained, a relevant consideration of whether the statement is litigation privileged – Should the provincial Rules of Civil Procedure pertaining to the production and discovery of documents and information in a civil case inform and/or modify the scope of litigation privilege applicable in a criminal law search warrant context.

The application judge held that the recorded statements that were seized by the police pursuant to a search warrant were not protected by litigation privilege. The applicants were ordered to release the audio recordings to the respondents pursuant to the search warrants under which they were seized.

September 25, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)
[2017 ONSC 5686](#); M195/14

Applicants ordered to release audio recordings to the respondents pursuant to the search warrants under which they were seized

February 19, 2018
Supreme Court of Canada
(Rowe J.)

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and motion for directions granted

March 21, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37918 Assessment Direct Inc., Universal Injury Rehabilitation Centre Inc., Osler Rehabilitation Centre Inc., Metro Rehabilitation Centre Inc., Rouge Valley Rehabilitation Centre Inc. et Publix Rehab Inc. c. Police provinciale de l'Ontario, Sa Majesté la Reine

- et -

Arbitre spécial

(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Preuve – Privilège – Quel critère permet d'établir l'existence d'un privilège relatif aux litiges au Canada? – Si un document en entier est établi principalement pour les besoins d'un litige, le privilège relatif aux litiges vise-t-il le document au complet ou bien est-ce que celui-ci peut être épuré pour faire en sorte que certaines parties seulement sont protégées par le privilège et que d'autres ne le sont pas? – La forme de communication, ou la manière dont la déclaration du témoin a été obtenue, est-elle une considération pertinente pour savoir si la déclaration est visée par le privilège relatif aux litiges? – Les Règles de procédure civile de la province relatives à la production et à la communication préalable de documents et de renseignements dans une affaire civile ont-elles une incidence sur la portée du privilège relatif aux litiges applicables dans le contexte d'un mandat de perquisition de droit criminel, ou peuvent-elles modifier cette portée?

Le juge de première instance a statué que les déclarations enregistrées que les policiers avaient saisies en exécution d'un mandat de perquisition n'étaient pas protégées par le privilège relatif aux litiges. Le juge a ordonné aux demanderesse de communiquer aux intimées les enregistrements sonores en vertu des mandats de perquisition en exécution desquels ils ont été saisis.

25 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)
2017 ONSC 5686;M195/14

Ordonnance sommant les demanderesse de communiquer aux intimées les enregistrements sonores en vertu des mandats de perquisition en exécution desquels ils ont été saisis

19 février 2018
Cour suprême du Canada
(Juge Rowe)

Jugement accueillant la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande de directives

21 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37886 Public Service Alliance of Canada v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Unfair labour practices – Employer refused to grant representatives of union bargaining team access to employer worksites to observe the workplace and working conditions and to then meet with membership at workplace during off-hours – Union complained to Public Service Labour and Employment Board that this constituted an unfair labour practice – Board ordered the employer to cease denying access to PSAC representatives to conduct walkthroughs and on-site meetings in the absence of compelling and justifiable business reasons – Reviewing court held Board's decision unreasonable and remitted the matter to a different member for redetermination – Whether an employer refusal to allow union representatives access to the workplaces of its members without a compelling and justifiable business purpose constitutes an interference with the union's ability to represent its members – Whether, on judicial review, a reviewing court must consider the fact that the Board followed a prior decision on the same issue between the same parties – *Public Service Labour Relations Act, S.C. 2003, c. 22, s. 2, s. 186.*

In late 2014 and early 2015, PSAC representatives tried to make arrangements to visit federal government worksites where their membership worked to conduct walkthroughs (during work hours), and hold meetings with their membership on-site during lunchtime (during off-hours). The employer, Treasury Board, refused these requests. PSAC complained to the Public Service Labour Relations and Employment Board that the employer had committed an unfair labour practice by interfering with the “administration of an employee organization” and “the representation of employees,” contrary to para. 186(1)(a) of the *Public Service Labour Relations Act*.

Following its own previous decision involving the same parties and similar issues, the Board concluded that the employer had engaged in an unfair labour practice in denying PSAC’s representatives access to workplaces and ordered that it cease doing so in the absence of compelling and justifiable business reasons. On judicial review, the FCA held that the Board not used the proper legal standard. It allowed the employer’s application for judicial review and remitted the matter to a different member of the Board for redetermination.

September 14, 2016
Public Service Labour Relations Board
(Bertrand, Stephan)
[2016 PSLREB 85](#)

Applicant’s complaint allowed; Board ordered the employer to cease denying access to PSAC representatives to conduct walkthroughs and on-site meetings in the absence of compelling and justifiable business reasons

October 16, 2017
Federal Court of Appeal
(Rennie, Pelletier, De Montigny, JJ.A.)
[2017 FCA 208](#)
Docket A-394-16

Respondent’s application for judicial review allowed; matter remitted to a different member of the Public Service Labour Relations and Employment Board for redetermination

December 15, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37886 Alliance de la fonction publique du Canada c. Procureur général de Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Pratiques déloyales de travail – L’employeur a refusé d’accorder aux représentants de l’équipe de négociation du syndicat l’accès aux lieux de travail pour observer le lieu de travail et les conditions de travail et ensuite rencontrer sur place les membres du syndicat en dehors des heures de travail – Le syndicat a porté plainte à la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique, alléguant qu’il s’agissait-là d’une pratique déloyale de travail – La Commission a ordonné à l’employeur de cesser de refuser l’accès aux représentants de l’AFPC pour effectuer des visites des lieux et tenir des réunions sur place en l’absence de motifs opérationnels convaincants et justifiables – La cour de révision a statué que la décision de la Commission était déraisonnable et a renvoyé l’affaire à un autre membre pour qu’il rende une nouvelle décision – Le refus de l’employeur de donner aux représentants du syndicat l’accès aux lieux de travail de ses membres sans motif opérationnel convaincant et justifiable nuit-il à la capacité du syndicat de représenter ses membres? – Lors d’un contrôle judiciaire, une cour de révision doit-elle prendre en compte le fait que la Commission a suivi une décision antérieure sur la même question entre les mêmes parties? – *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2, art. 186.

À la fin de 2014 et au début de 2015, des représentants de l’AFPC ont essayé de prendre des dispositions pour visiter des lieux de travail du gouvernement fédéral où travaillaient des membres du syndicat (pendant les heures de travail) et y tenir des réunions avec leurs membres, pendant la pause-repas (en dehors des heures de travail). L’employeur, le Conseil du Trésor, a refusé ces demandes. L’AFPC a porté plainte à la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique, alléguant que l’employeur s’était livré à une pratique déloyale de travail en intervenant dans « l’administration d’une organisation syndicale » et dans « la représentation des fonctionnaires », ce qui est contraire à l’al. 186(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Suivant sa propre décision antérieure intéressant les mêmes parties et portant sur des questions similaires, la Commission a conclu que l'employeur s'était livré à une pratique déloyale de travail en refusant aux représentants de l'AFPC l'accès aux lieux de travail et lui a ordonné de cesser de le faire en l'absence de motifs opérationnels convaincants et justifiables. Lors du contrôle judiciaire, la CAF a statué que la Commission n'avait pas appliqué la norme juridique appropriée. La Cour a accueilli la demande de l'employeur en contrôle judiciaire et a renvoyé l'affaire à un autre membre de la Commission pour qu'il rende une nouvelle décision.

14 septembre 2016
Commission des relations de travail et de l'emploi dans
la fonction publique
(M. Stephen Bertrand)
[2016 PSLREB 85](#)

Décision accueillant la plainte de la demanderesse,
ordonnant à l'employeur de cesser de refuser l'accès
aux représentants de l'AFPC pour effectuer des
visites des lieux et tenir des réunions sur place en
l'absence de motifs opérationnels convaincants et
justifiables

16 octobre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Rennie, Pelletier et De Montigny)
[2017 FCA 208](#)
N° du greffe A-394-16

Arrêt accueillant la demande de l'intimé en contrôle
judiciaire et renvoyant l'affaire à un autre membre de
la Commission des relations de travail et de l'emploi
dans la fonction publique
pour qu'il rende une nouvelle décision

15 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38019 Alan MacPhee v. Karen Creighan, The Melvin & Camilla MacPhee Family Trust
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Family law – Division of property – Family trust – Beneficial interest – Disclosure of non-party documents ordered to assist in determining the extent of a party's interest in a family trust – Does an individual's beneficial interest in a discretionary trust constitute "property" pursuant to the PEI *Family Law Act* and similar matrimonial property legislation in other provinces? – What indicia of control exercised by a beneficiary over a trust are necessary for the beneficiary's interest to constitute "property" and require disclosure in the context of equalization of net family property pursuant to the PEI *Family Law Act* and similar matrimonial property legislation in other provinces? – *Family Law Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-2.1, s. 4, 8.

When Mr. MacPhee and Ms. Creighan divorced in 2014, the issue of division of property was left to be determined at a later date. This application concerns an order that a family trust disclose financial documents to assist in determining the extent of Mr. MacPhee's interest in the trust.

During Mr. MacPhee and Ms. Creighan marriage, Mr. MacPhee's parents created a family trust which became the owner of two pre-existing companies, J.P. MacPhee & Co Ltd (JP), which operated a grocery store and shopping mall premises, and a holding company. Mr. MacPhee was one of the beneficiaries of the trust. During the marriage, Mr. MacPhee was an officer and director of JP, the company held by the trust. At the same time as the trust was created, Ms. Creighan purchased a company from Mr. MacPhee's father. That company operated a Pharmasave store, which leased its premises from JP, the company held by the trust. Mr. MacPhee was also the president of another company which operated the Home Hardware Building Centre at the same retail complex as the IGA and Pharmasave.

To assist in determining the issue of division of property, Ms. Creighan brought a motion for disclosure of pre-separation financial documentation relating to the value of the family trust. The Supreme Court of Prince Edward Island ordered the family trust to disclose its financial documents to the parties. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 21, 2017
Supreme Court of Prince Edward Island,
(Campbell J.)
2017 PESC 3

Respondent's motion for disclosure of documents
from the Melvin & Camilla MacPhee Family Trust
allowed

January 18, 2018
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J., Murphy, Mitchell JJ.A.)
[2018 PECA 1](#)
Docket: S1-CA-1358

Appeal dismissed

March 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38019 Alan MacPhee c. Karen Creighan, The Melvin & Camilla MacPhee Family Trust
(I.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Partage des biens – Fiducie familiale – Intérêt bénéficiaire – Ordonnance de communication de documents de tiers pour aider à déterminer l'étendue de l'intérêt d'une partie à l'égard d'une fiducie familiale – L'intérêt bénéficiaire d'un particulier à l'égard d'une fiducie discrétionnaire constitue-t-il un « bien » en application de la *Family Law Act* de l'Île-du-Prince-Édouard et des lois similaires sur les biens matrimoniaux dans d'autres provinces? – Quels indices de contrôle exercé par un bénéficiaire à l'égard d'une fiducie sont nécessaires pour que l'intérêt bénéficiaire constitue un « bien » et doit être communiqué dans le contexte de l'égalisation des biens familiaux nets en application de la *Family Law Act* de l'Île-du-Prince-Édouard et des lois similaires sur les biens matrimoniaux dans d'autres provinces? – *Family Law Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. F-2.1, art. 4, 8.

Lorsque M. MacPhee et Mme Creighan se sont divorcés en 2014, la décision portant sur la question du partage des biens a été reportée. La présente demande concerne une ordonnance qu'une fiducie familiale communique des documents financiers pour aider à déterminer l'étendue de l'intérêt de M. MacPhee à l'égard de la fiducie.

Au cours du mariage de M. MacPhee et de Mme Creighan, les parents de MacPhee ont créé une fiducie familiale qui est devenue propriétaire de deux compagnies, J.P. MacPhee & Co Ltd (JP), qui exploitait un magasin d'alimentation et un centre commercial, et une société de portefeuille. Monsieur MacPhee était un des bénéficiaires de la fiducie. Au cours du mariage, M. MacPhee était dirigeant et administrateur de JP, la compagnie détenue par la fiducie. En même temps que la création de la fiducie, Mme Creighan a acheté une compagnie du père de M. MacPhee. Cette compagnie exploitait un magasin Pharmasave, qui louait ses locaux de JP, la compagnie détenue par la fiducie. Monsieur MacPhee était également président d'une autre compagnie qui exploitait le Home Hardware Building Centre au même complexe commercial que les magasins IGA et Pharmasave.

Pour aider à trancher la question du partage des biens, Mme Creighan a présenté une requête en vue d'obtenir la communication des documents financiers antérieurs à la séparation relatifs à la valeur de la fiducie familiale. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné à la fiducie familiale de communiquer ses documents financiers aux parties. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 février 2017
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Campbell)
2017 PESC 3

Jugement accueillant la requête de l'intimée en vue
d'obtenir la communication de documents de la
Melvin & Camilla MacPhee Family Trust

18 janvier 2018
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)

Rejet de l'appel

[2018 PECA 1](#)

N° du greffe : S1-CA-1358

19 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37856 City of Dieppe v. Noron Inc.
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Evidence – Evidence to be used in the calculation of the user-fee a municipality can charge the owner of a mini-home park for city water – Can a party, on appeal, object to evidence entered at trial by consent and about which no objections or limitations as to use were raised at trial? – Can a court of appeal accept, as a ground of appeal, an objection to evidence entered and admitted at trial by consent when no objection was raised on that very evidence at trial?

Noron Inc. owns land in the City of Dieppe. In 1996, it obtained a rezoning that permitted it to develop the first mini-home park in Dieppe, known as Dover Estates. Dover Estates remains a private project, where Noron Inc. (rather than the city) owns and maintains the streets, the fire hydrants, the piping for the sewage system, and the water system. Dover Estates' water system is connected to the city water supply.

Dieppe billed Noron Inc. a user-charge for water and sewer services according to its by-law on the same basis as homeowners who were exclusively serviced by Dieppe and charged the same per unit amount as it does for other residential housing.

The trial judge declared that the city was entitled to use a fixed unit cost for billing Noron Inc. for water and sewer services at its mini-home park and found in favour of the City of Dieppe in the amount of \$1,048,300 (plus costs, disbursements and interest).

The Court of Appeal held that the trial judge made an error with respect to his determination of the average consumption at the mini-homes at Dover Estates. It allowed Noron Inc.'s appeal in part and remitted the matter to the trial judge for determination of the assessment of user-charges.

April 22, 2016
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Dionne J.)
2016 NBQB 82
Unreported

Plaintiff ordered to pay the City of Dieppe \$1,048,300, plus costs, disbursement and interest.

September 21, 2017
Court of Appeal of New Brunswick
(Larlee, Quigg, Baird JJ.A.)
33-16-CA; [2017 NBCA 38](#)

Appeal allowed in part and matter remitted to trial judge for assessment of user-fees for city water.

November 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37856 Ville de Dieppe c. Noron Inc.
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Preuve – Éléments de preuve à utiliser dans le calcul de la redevance d'usage qu'une municipalité peut facturer au propriétaire d'un parc de maisons préfabriquées mobiles pour l'approvisionnement en eau par la municipalité – Une partie, en appel, peut-elle s'opposer à un élément de preuve déposé au procès par consentement et à l'égard

duquel aucune objection ou restriction quant à l'usage n'a été soulevée au procès? – Une cour d'appel peut-elle accueillir, comme moyen d'appel, une objection à un élément de preuve déposé et admis au procès par consentement alors qu'aucune objection n'a été soulevée à l'égard de ce même élément de preuve au procès?

Noron Inc. est propriétaire d'un terrain dans la Ville de Dieppe. En 1996, elle a obtenu un changement de zonage qui lui a permis d'aménager le premier parc de maisons préfabriquées mobiles à Dieppe, qui portait le nom de Domaine Dover. Le Domaine Dover demeure un projet privé, où Noron Inc. (plutôt que la ville) est propriétaire des rues, des bornes d'incendie, des canalisations du réseau d'égouts et du réseau d'alimentation en eau et assure l'entretien de ces infrastructures. Le réseau d'alimentation en eau du Domaine Dover est raccordé au réseau d'alimentation en eau de la ville.

Conformément à son arrêté municipal, Dieppe a facturé à Noron Inc. une redevance d'usage pour les services d'adduction d'eau et d'égouts dont le montant était identique à celui que la ville facturait aux propriétaires fonciers qui étaient exclusivement desservis par Dieppe et a facturé au même taux par unité qu'elle demandait pour d'autres habitations.

Le juge du procès a déclaré que la ville avait le droit d'employer un coût unitaire fixe pour facturer Noron Inc. pour les services d'adduction d'eau et d'égouts à son parc de maisons préfabriquées et a rendu jugement en faveur de la Ville de Dieppe d'une somme de \$1,048,300 (plus les dépens, les débours et les intérêts).

La Cour d'appel a statué que le juge du procès avait commis une erreur pour déterminer la consommation moyenne des maisons préfabriquées mobiles au Domaine Dover. Elle a accueilli en partie l'appel de Noron Inc. et a renvoyé au juge du procès la question de l'évaluation des redevances d'usage.

22 avril 2016
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Dionne)
2016 NBQB 82
Non publié

Jugement condamnant l'intimée à payer à la Ville de Dieppe la somme de 1 048 300 \$, plus les dépens, les débours et les intérêts.

21 septembre 2017
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Larlee, Quigg et Baird)
33-16-CA; 2017 NBCA 38

Arrêt accueillant l'appel en partie et renvoyant au juge du procès la question de l'évaluation des redevances d'usage pour l'eau de la ville.

20 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330